

PROPOSITION DE LOI DE

M. JEAN-CHARLES ALLAVENA, MME NATHALIE AMORATTI-BLANC,
MM. CHRISTIAN BARILARO, DANIEL BOERI, CLAUDE BOISSON,
MARC BURINI, PHILIPPE CLERISSI, THIERRY CROVETTO,
JEAN-MICHEL CUCCHI, ALAIN FICINI, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO,
SOPHIE LAVAGNA, MM. LAURENT NOUVION, THIERRY POYET,
JACQUES RIT, CHRISTOPHE ROBINO, MMES VALERIE ROSSI,
CAROLINE ROUGAIGNON-VERNIN, MM. CHRISTOPHE STEINER
ET PIERRE SVARA

RELATIVE

A LA NULLITE DES ACTES DE PROCEDURE

POUR VICE DE FORME

EXPOSE DES MOTIFS

Le renforcement de l'attractivité de la Principauté de Monaco, érigé au rang des priorités politiques du Conseil National nouvellement élu, passe incontestablement par la modernisation de ses textes juridiques. Les domaines d'intervention sont, au demeurant, très variés, ainsi qu'en témoigne le projet de loi, n° 907, sur le droit économique de la Principauté de Monaco qui touche aussi bien le droit des sociétés que le droit immobilier ou encore la propriété intellectuelle. Il est donc nécessaire de mener un travail constant d'adaptation qui peut prendre la forme, soit de réformes structurelles, soit d'ajustements ponctuels lorsque les problèmes à sérier sont moins nombreux et peuvent être résolus rapidement.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including names like JB, AB, SE, MR, JA, PO, AN, LN, BF, and S.

Tel est précisément l'objectif de la présente proposition de loi, répondre à un besoin exprès par une solution cohérente dans une matière qui, bien que peu connue du profane, est d'application quotidienne : la procédure civile. Schématiquement, la procédure civile consiste en l'ensemble des règles gouvernant le procès civil, de l'introduction d'une demande en justice aux conditions de forme à observer en passant par les délais à respecter. Elle est donc ce qui donne vie au procès et fournit aux justiciables les moyens de faire valoir leurs droits. A ce titre, elle participe de la bonne administration de la justice, ainsi que de la sécurité juridique à laquelle chacun doit pouvoir prétendre.

La procédure civile monégasque continue de relever du Code de procédure civile de 1896. Si certaines dispositions de ce texte ne posent aucune difficulté d'application, d'autres, en revanche, sont plus problématiques et sont à contre-sens d'un droit processuel efficace. Les auteurs de la proposition de loi, rejoignant un souhait exprimé par les professions judiciaires, ont choisi de s'atteler à la modification des dispositions relatives aux nullités de procédure pour vice de forme.

En l'état du droit positif monégasque, la nullité des actes de procédure pour vice de forme repose sur un système de nullité péremptoire. Le juge, confronté à une demande tendant à faire constater le défaut d'une condition de forme d'un acte de procédure, ne pourra que la prononcer si la condition fait effectivement défaut. Ce système est d'une extrême rigueur et peut s'avérer nuisible au bon fonctionnement de la justice. En effet, en le maintenant inchangé, le risque est pris de favoriser les demandes de nullité à des fins purement dilatoires, la personne ne subissant, en définitive, aucun préjudice du fait de l'absence de la mention litigieuse. Si on ne peut permettre, dans une logique d'efficacité procédurale, que les nullités ne puissent pas être soulevées, on ne peut, *a contrario*, faire de la nullité un instrument qui compromette l'effectivité du recours d'un justiciable¹. Les exemples d'utilisation détournée des nullités de procédure ne manquent pas, y compris en droit

¹ Il est alors possible de lier le régime des nullités de procédure au droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, ou encore au droit à un procès équitable de l'article 6 § 1. A ce titre, la Cour de révision, dans un arrêt du 11 octobre 2006, avait eu à se prononcer sur la compatibilité d'une nullité de procédure pour vice de forme au regard de l'article 6 § 1. La Cour de révision a validé la nullité de procédure, mais en considérant que l'article 6 § 1 n'était pas applicable au moment où elle statuait. La motivation de la Cour de révision reposait donc sur des considérations d'application de la loi dans le temps, ce qui laisse entendre, *a contrario*, que la nullité de procédure aurait pu être considérée comme contraire l'article 6 § 1 si l'article avait été applicable en l'espèce.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'A', 'B', 'C', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z' and various scribbles.

monégasque². Il devient donc nécessaire d'adopter une conception fonctionnelle des formalités procédurales.

Par conséquent, l'objet principal du présent texte est de mettre en place un régime de nullité de procédure pour vice de forme plus orthodoxe, orienté vers la défense des droits procéduraux fondamentaux. Pour ce faire, il est proposé d'introduire le principe selon lequel la nullité pour vice de forme d'un acte de procédure ne pourra être prononcée qu'à la condition d'être accompagnée de la démonstration d'un grief, principe plus connu sous la formulation « pas de nullité sans grief ».

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques exposés ci-après, article par article.

* *
*

L'article premier de la proposition de loi entend insérer, au sein du Livre préliminaire du Code de procédure civile, un Titre IV nouveau relatif aux nullités pour vice de forme des actes de procédure. Cet ajout résulte avant tout d'une exigence de cohérence juridique. En créant un Titre spécifique au sein du Livre préliminaire, les auteurs de la proposition de loi donnent clairement au nouvel article qui y sera inséré une portée transversale.

Actuellement, c'est la jurisprudence monégasque³, à l'instar de la jurisprudence française en son temps, qui a conféré une portée générale aux dispositions des articles 966 et 967 du Code de procédure civile. Pour autant, il n'en demeure pas moins que ces deux articles figurent dans le Titre Unique du Livre III du Code de procédure civile qui traite de l'arbitrage.

² On trouve des exemples assez symptomatiques en matière de nullité d'exploit d'assignation adressé à des personnes morales étrangères. Cf. Cour d'appel de Monaco, 11 décembre 2001.

³ Il s'agit d'ailleurs d'une jurisprudence constante.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'LN', 'JR', 'PC', 'JZ', '3', 'AF', 'S', 'du', 'JC', 'MS', 'S', 'de', 'R', 'S', and various scribbles.

Ainsi, bien que les désagréments éventuels liés à la classification de ces articles soient palliés par la jurisprudence, il est somme toute plus orthodoxe de créer une subdivision autonome.

L'article 2 de la proposition de loi constitue le cœur de celle-ci et crée, au sein du Titre IV nouveau, un article 56-1 du Code de procédure civile. Inspiré de l'article 114 du Code de procédure civile français, il se divise lui-même en deux alinéas dont chacun caractérise un élément fondamental du régime des nullités des actes de procédure pour vice de forme.

Le premier alinéa reprend les dispositions du premier alinéa de l'article 967 du Code de procédure civile, sous une formulation quelque peu modernisée, sans pour autant en altérer le principe, bien au contraire. En effet, qu'il s'agisse du premier alinéa du nouvel article 56-1, comme de l'actuel premier alinéa de l'article 967, tous deux reprennent le principe selon lequel il ne peut y avoir de nullités sans texte, sauf à ce que la formalité soit d'ordre public ou considérée, par la jurisprudence, comme étant substantielle, c'est-à-dire, pour reprendre une définition constante, qui tient à la raison d'être de l'acte de procédure et qui lui est indispensable pour accomplir son objet. Les termes « *éléments essentiels* » contenus dans l'article 967 alinéa premier seront donc désormais remplacés par ceux de « *formalité substantielle*⁴ ».

Le second alinéa introduit en revanche un nouveau principe, précédemment exposé, selon lequel la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme sera soumise à la démonstration de l'existence d'un grief. Sans entrer dans l'exposé exhaustif d'une notion qu'il appartiendra à la jurisprudence d'apprécier, il n'est pas inutile d'exposer brièvement certaines remarques essentielles à la réforme proposée.

Le grief apparaît ainsi comme la nouvelle notion centrale de la nullité pour vice de forme des actes de procédure. Le contentieux des nullités se déplacera donc fort logiquement

⁴ D'un point de vue historique, il convient d'ailleurs de souligner que les termes « essentiel » et « substantiel » étaient utilisés de manière alternative, sans que le sens conféré à l'un ne diffère de celui donné à l'autre.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'an', 'BF', 'S', and 'LW', along with various scribbles and a small number '4'.

vers la caractérisation de cette notion et son appréciation par les juridictions du fond, sous le contrôle de la Cour de révision.

S'il est difficile de la définir avec précision, la tendance générale est à la considération que le grief s'apparente à la notion de préjudice, ce qui met d'ailleurs l'accent sur la fonction réparatrice de la nullité de procédure. Etant applicable à la matière procédurale, ce « préjudice-grief » se présentera comme la gêne ou l'entrave occasionnée à la victime dans l'organisation de sa défense. Dans la plupart des hypothèses, le plaideur aura manqué de temps, perdu du temps, n'aura pas pu agir en connaissance de cause ou aura été privé de la possibilité d'exercer une voie de recours. Il y a donc, d'une certaine manière, une atteinte au droit de la défense qui viendra légitimer la demande en nullité. Il appartiendra bien évidemment à celui qui se prévaut du grief d'en faire la démonstration, car ce dernier ne saurait être présumé du seul fait de l'irrégularité constatée. Dans le cas contraire, la réforme proposée par le Conseil National n'aurait aucun sens. L'introduction du grief suppose une appréciation des circonstances concrètes et spécifiques à chaque situation, ce qui permet d'introduire une variable comportementale dans le régime des nullités de procédure qui devient, dès lors, plus conforme à l'équité.

In fine la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme nécessitera la réunion des éléments suivants :

- une irrégularité dans un acte de procédure caractérisée par le défaut d'accomplissement d'une condition de forme ;
- le grief ci-avant énoncé ;
- un lien de causalité entre l'irrégularité et le grief.

L'article 3 tire les conséquences du nouveau principe décrit précédemment selon lequel il ne pourra plus y avoir de nullité pour vice de forme d'un acte de procédure sans la démonstration d'un grief. A cette fin, il procède à la suppression de deux dispositions relatives aux nullités de procédure.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including: BA, Q, JL, MR, CM, JRC, PC, L, S, and LW.

Le premier alinéa de l'article 3 supprime, au sein des dispositions de l'article 966 du Code de procédure civile, la référence à la nullité. En effet, cet article prévoit que la nullité ne saurait être comminatoire. Bien que la rédaction puisse paraître un peu obscure, cela signifie tout simplement que le juge est dans l'obligation de prononcer la nullité lorsqu'il est confronté à un vice de forme qui affecte un acte de procédure. Le juge ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation, la jurisprudence monégasque est d'ailleurs constante sur ce point⁵. Or, l'objet de la proposition de loi est précisément de conférer au juge un pouvoir d'appréciation quant au régime des nullités de procédure et à l'existence du grief. Par conséquent, il serait pour le moins contradictoire de maintenir de telles dispositions qui privent les juges de leur pouvoir d'appréciation tout en reconnaissant simultanément des prérogatives en sens contraire. La suppression est donc pleinement justifiée.

Le second alinéa de l'article 3 supprime, quant à lui, le premier alinéa de l'article 967 du Code de procédure civile, devenu inutile en raison de la modification proposée au titre du premier alinéa de l'article 56-1 nouvellement introduit.

L'article 4 – dernier article de la proposition de loi – envisage l'application des nouvelles dispositions dans le temps. Certes, compte tenu de la spécificité du processus législatif en droit monégasque, la proposition de loi ne reçoit jamais application en tant que telle, ce qui peut rendre superfétatoire de telles dispositions. Néanmoins, l'application dans le temps des lois de procédure peut soulever, à défaut d'indications précises, de sérieux problèmes, tout particulièrement lorsqu'il est question de se prononcer sur les sanctions qui peuvent affecter les actes de procédure.

Par principe, il est admis que le Législateur dispose d'une marge d'appréciation conséquente s'agissant de l'entrée en vigueur des lois de procédure, qui se résume schématiquement dans le fait de déclarer la loi de procédure immédiatement applicable aux instances en cours ou, au contraire, de ne prévoir une telle application qu'aux instances postérieures à son entrée en vigueur. De ce choix dépendront les règles de preuve relatives

⁵ Cf. par exemple les jugements du Tribunal de Première Instance en date du 2 mars 1995, 27 avril 1995 et 13 juin 1996.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'VR', 'PC', 'BF', and 'LW', and various scribbles.

aux actes de procédure qui pourraient encourir une nullité pour vice de forme indépendamment de l'existence d'un grief.

Au vu des éléments rappelés ci-avant, tout particulièrement le rôle perturbateur que peut avoir un régime de nullité péremptoire, les auteurs de la proposition de loi considèrent qu'il est nécessaire de prévoir une application des nouvelles dispositions à la plus brève échéance possible. Par conséquent, l'article 4 de la proposition de loi opte résolument pour une application immédiate de la loi aux instances en cours. Ceci implique de considérer que, pour les actes dont la nullité aurait pu être demandée en l'absence de grief, il conviendra désormais, y compris pour les instances en cours, de faire la démonstration d'un tel grief. Il est important de souligner que cette application immédiate ne remet pas en cause le droit d'invoquer la nullité, elle en modifie simplement les conditions. Elle sera donc relativement douce pour les praticiens du monde judiciaire.

* *
*

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

A
JZ
JA
an
JL
B
JE
VR
JA
m
d
R
LW
PC
7
S

DISPOSITIF

Article premier.-

Il est inséré au Livre Préliminaire du Code de procédure civile un Titre IV intitulé :

« De la nullité des actes de procédure pour vice de forme ».

Article 2.-

Il est inséré au Titre IV du Livre Préliminaire du Code de procédure civile un article 56-1 rédigé comme suit :

« Un acte de procédure ne pourra être déclaré nul pour vice de forme qu'à la condition que la nullité ait été prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une nullité substantielle ou d'ordre public ».

Article 3.-

A l'article 966 du Code de procédure civile, les termes « *des nullités,* » sont supprimés.

Le premier alinéa de l'article 967 du Code de procédure civile est supprimé.

Handwritten notes and signatures:
A
on
PC
JR
8
PC
F.
S

Article 4.-

Les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur.

Jean-Charles ALLAVENA



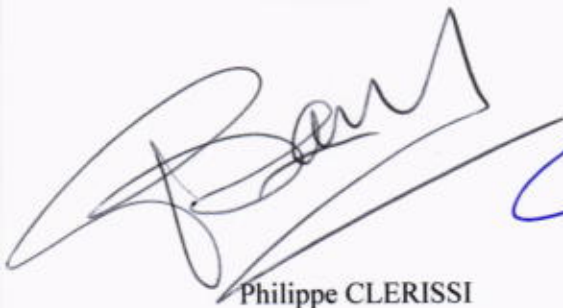
Nathalie AMORATTI-BLANC



Christian BARILARO



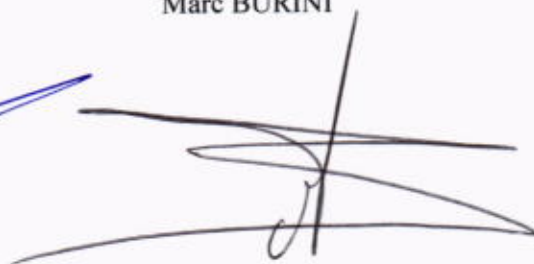
Daniel BOERI



Claude BOISSON



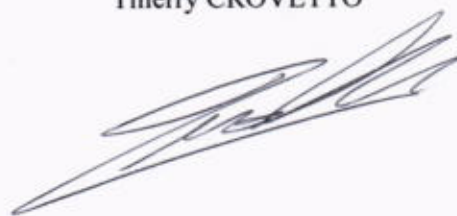
Marc BURINI



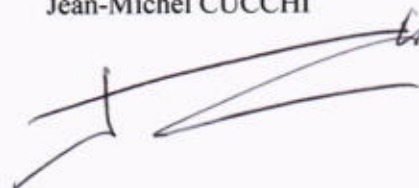
Philippe CLERISSI



Thierry CROVETTO



Jean-Michel CUCCHI



Alain FICINI



Beatrice FRESKO-ROLFO



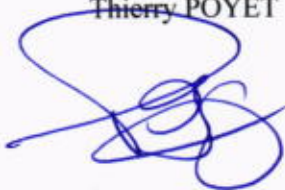
Sophie LAVAGNA



Laurent NOUVION



Thierry POYET



Jacques RIT



Christophe ROBINO



Valérie ROSSI



Caroline ROUGAIGNON-VERNIN



Christophe STEINER



Pierre SVARA

